

VD_OMNI PE.2010.0151 vom 27. Mai 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0151

FR: VD_OMNI PE.2010.0151 du 27 mai 2010

IT: VD_OMNI PE.2010.0151 del 27 maggio 2010

Regeste

A.X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Décision du SPOP refusant de renouveler une autorisation de séjour d'un ressortissant turc libéré conditionnellement d'une peine de trois ans de réclusion pour infraction grave à la LStup. Recours à la CDAP déclaré irrecevable faute d'avance de frais. Demande de réexamen auprès du SPOP rejetée. Recours à la CDAP rejeté, car le recourant n'invoque pas des faits nouveaux et importants qu'il n'aurait pas déjà soulevé lors de la précédente procédure de recours ayant abouti à une décision d'irrecevabilité pour non paiement de l'avance de frais.

Erwägungen

E. 1

er août 2010 pour reprendre la vie commune début octobre 2010. Il ajoute qu'il a acquis une stabilité professionnelle, ce qui a permis à sa famille de retrouver une indépendance financière. Il relève également que son départ risquerait de mettre en péril l'équilibre actuel de la famille et en particulier des enfants. Or, ces éléments ne constituent pas à proprement parler des faits nouveaux, puisqu'ils auraient pu et dû être invoqués précédemment. D'ailleurs, la plupart de ces arguments ont déjà été soulevés dans le mémoire de recours déposé dans le cadre de la précédente procédure (PE.2009.0354) qui a abouti à une décision d'irrecevabilité pour cause de non paiement de l'avance de frais. Le simple fait que l'épouse du recourant n'est plus au bénéfice du revenu d'insertion (RI) depuis le 31 décembre 2009 ne constitue de toute manière pas un élément suffisamment important pour justifier le réexamen de la décision du 26 mai 2009. Le recourant perd de vue que ce qui a pesé lourd dans la balance lors de la pesée des intérêts publics et privés effectuée par le SPOP c'est la gravité de la condamnation pénale à trois ans de réclusion pour trafic de drogue et non sa situation financière précaire. Quand bien même la situation financière s'est améliorée depuis le 26 mai 2009, l'intérêt public à éloigner de Suisse le recourant, qui est un délinquant récidiviste, demeure largement prépondérant à son intérêt privé à vivre en Suisse auprès de sa famille. En l'absence d'éléments vraiment nouveaux et décisifs, c'est à juste titre que le SPOP a rejeté la demande de reconsidération. c) Manifestement mal fondé, le présent recours doit être rejeté, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un échange d'écritures (art. 82 al. 1 LPA-VD). La décision attaquée est confirmée. Les frais sont à la charge du recourant. L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 49 et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.